



SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Montbrison, le 12 Février 2016

Affaire suivie par : Régine di-IORIO
Téléphone : 04 77 96 37 36
Télécopie : 04 77 96 11 01
Courriel : regine.di-iorio@gouv.fr

Arrêté préfectoral n°33/2016
portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception,
au profit de la Société Forézienne d'Entreprises
pour l'exploitation de la carrière située
sur la commune de Périgneux

- Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,
- Vu la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 autorisant pour une durée de 5 ans la Société Forézienne d'Entreprises à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située lieu dit « Les Rochains » à Périgneux,
- Vu la demande visée par le maire de Périgneux transmise le 9 décembre 2015 reçue le 21 décembre 2015, présentée par la Société Forézienne d'Entreprises, dont le siège social est sis 7 & 9 rue Grangeneuve – BP 20048 42002 Saint Etienne cedex 1, représentée par son directeur Monsieur Eric MAISONHAUTE sollicitant le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation susvisée,
- Vu les documents annexés à la dite demande,
- Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

– Vu l'arrêté préfectoral n°15-65 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de Montbrison,

– Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Montbrison,

A R R E T E

Article 1 : La société Forézienne d'Entreprises, sise 7 & 9 rue Grangeneuve BP 20048, 42002 Saint-Etienne Cedex 1 est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de Périgneux, lieu-dit « Les Rochains », pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière.

Article 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de cinq ans.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture de la Loire et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 3 : La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

Monsieur Jérôme FAYARD, habilité par le Préfet de la Loire le 24 août 2010, pour la durée liée à celles de ses fonctions au sein de la Forézienne d'Entreprises, assisté de Monsieur Sébastien BOURBON habilité par le préfet du Cantal le 5 janvier 2007 pour la durée liée à celles de ses fonctions au sein de la Forézienne d'Entreprises.

En son absence, cette responsabilité sera exercée par :

– Monsieur Thibault MASSACRIER, habilité à cet effet par le Préfet du Puy-de-Dôme le 1^{er} avril 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de l'entreprise,

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

– 3000 kg d'explosifs de classe 1.1.D

– 500 ml de cordeau détonant

– 200 détonateurs électriques de type micro-retard 1.1 B

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 15 expéditions maximales par an.

– Article 5 : Le transport des produits explosifs est assuré par la société TITANOBEL, ayant son siège social rue de l'Industrie 21270 Pontailier sur Saône.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

– Article 6 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

– Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

– Article 8 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur TITANOBEL, ZA Le Bourle à MOISSAT (63190).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

– Article 9 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

– Article 10 : Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

– Article 11 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

– Article 12 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

– Article 13 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

– Article 14 : La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquiescer des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

– Article 15 : Monsieur le Sous Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Monsieur Eric MAISONHAUTE, Directeur de la société Forézienne d'Entreprises
- Monsieur le Maire de Périgueux
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint Etienne
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire
- Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet

André CARAVA